

CONVENTION DE GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDEANTES
POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE
RELATIF A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET
L'EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES

La Ville de **BRIE-COMTE-ROBERT**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean LAVIOLETTE, agissant par délibération du conseil municipal n° 2025-76 du 24 juin 2025,

Ci-après dénommée « *le Coordonnateur* »

La Ville de **CHEVRY-COSSIGNY**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jonathan WOFSEY, agissant par délibération du conseil municipal n° 2025/048 du 2 juillet 2025,

Ci-après dénommée « *CHEVRY-COSSIGNY* »

La Ville de **SERVON**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marcel VILLACA, agissant par délibération du conseil municipal n° 27/25 du 17 juin 2025,

Ci-après dénommée « *SERVON* »

La Ville de **VARENNES-JARCY**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno BEZOT, agissant par délibération du conseil municipal n° 5 du 26 juin 2025,

Ci-après dénommée « *VARENNES-JARCY* »

La **Communauté de communes de l'Orée de la Brie**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean LAVIOLETTE, agissant par délibération du conseil communautaire n° 27-2025 du 25 juin 2025,

Ci-après dénommée « *la CCOB* »

Ci-après dénommées, ensemble, « *les Autorités Concédantes* » ou « *les Membres du Groupement* »

Préambule

Dans le cadre d'une convention de groupement, les membres ont conclu, en 2010, un marché public avec la société VYP dont l'échéance, après avenants, est fixée au 10 juillet 2026.

Les Autorités Concédantes ont donc engagé une réflexion sur le futur mode de gestion du mobilier urbain sur leurs territoires respectifs. A l'issue de cet examen, elles ont décidé d'assurer la gestion de leur mobilier urbain par un contrat de concession de services.

A l'issue d'un travail collectif associant les Autorités Concédantes, celles-ci sont convenues de recourir au mécanisme du groupement d'Autorités Concédantes prévu à l'article L. 3112-1 du Code de la Commande Publique pour la passation et l'exécution du contrat de concession relatif à la fourniture, à la location, à l'installation, à l'entretien et à l'exploitation commerciale des mobiliers urbains.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet de la convention

Les Autorités Concédantes souhaitent mutualiser techniquement, financièrement et commercialement la gestion de leurs mobiliers urbains.

Ces dernières ont décidé de former un groupement d'autorités concédantes, en application de l'article L. 3112-1 du Code de la Commande Publique (ci-après dénommé « *le Groupement* »), pour la passation et l'exécution d'un contrat de concession relatif à la fourniture, à la location, à l'installation, à l'entretien et à l'exploitation commerciale des mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires.

La présente convention définit les modalités de mise en place de ce Groupement et ses règles de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement d'Autorités Concédantes ont été approuvés par délibérations visées ci-dessus.

Article 2. Objet du contrat de concession

Le Groupement a été constitué en vue de passer et exécuter, conjointement, un contrat de concession unique relatif à la gestion du mobilier urbain sur le territoire des Autorités Concédantes (ci-après dénommé « *le Contrat de concession* »).

Ce Contrat de concession est passé et exécuté en application des dispositions L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 du Code de la Commande Publique et les articles L. et R. 1410-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3. Modalités d'adhésion et de sortie du Groupement

L'adhésion d'un Membre du Groupement est subordonnée :

- A l'adoption d'une délibération de l'Assemblée Délibérante de chacun des Membres du Groupement ;
- A la signature de la présente convention par l'exécutif de chacun des Membres du Groupement ;
- Au respect de l'ensemble de ces dispositions.

Les Autorités Concédantes conviennent qu'il est interdit de se retirer du Groupement pendant la phase de passation du Contrat de concession

Au cours de la phase d'exécution du Contrat de concession, en cas de retrait d'un des Membres du Groupement, qui ne peut intervenir qu'en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante, celui-ci supporte l'intégralité des conséquences financières défavorables pour les autres Membres du Groupement ainsi que les conséquences vis-à-vis du Concessionnaire, notamment sur le sort du Contrat et des biens réalisés nécessaires au fonctionnement du service concédé. En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un ou plusieurs Membres du Groupement, les parties désigneront un expert aux fins d'en déterminer le montant.

Article 4. Fonctionnement

4.1 - Désignation du coordonnateur

Les Autorités Concédantes désignent la Ville de BRIE-COMTE-ROBERT en qualité de Coordonnateur.

4.2 - Missions et rôle du Coordonnateur au titre de la procédure de passation

De manière générale, le Coordonnateur :

- dispose de la qualité d'Autorité Concédante au sens des dispositions de l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- mobilise, sous sa responsabilité, l'ensemble des services qui lui sont rattachés autant que de besoin ;
- s'assure du respect du calendrier relatif à la passation et au suivi de l'exécution du Contrat de concession ;
- garantit le respect de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles applicables à la passation et au suivi de l'exécution du Contrat et, notamment, des articles L. 3000-1 et suivants et R. 3121-1 du Code de la Commande Publique et les articles L. et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Au titre de la procédure de passation du Contrat de concession, le Coordonnateur est notamment chargé de :

- Elaborer le dossier de consultation des entreprises, notamment le projet de Contrat comprenant les missions et les engagements du candidat,
- Publier l'avis de concession,
- Mettre les documents de la consultation à la disposition des candidats sur son profil acheteur,
- Répondre aux questions des candidats en cours de procédure,
- Convoquer la Commission prévue à l'article L. 1411-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Procéder à l'ouverture des plis,
- Assurer le secrétariat de la Commission prévue à l'article L. 1411-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Procéder à l'analyse des candidatures et des offres,
- Rédiger le rapport d'analyse des candidatures et des offres,
- En cas de procédure sans suite ou infructueuse, procéder à la relance de la procédure dans les règles établies par le Code de la Commande Publique,
- Mener les négociations avec les candidats dans les conditions fixées à l'article 6.
- Assurer la mise au point du Contrat de concession,
- Etablir le rapport de l'exécutif au représentant de l'Etat et la délibération d'attribution,

- Gérer les relations avec les candidats non retenus (y compris en cas de procédure contentieuse),
- Signer le Contrat de concession,
- Transmettre le Contrat et les pièces afférentes au contrôle de légalité,
- Publier l'avis d'attribution,
- Représenter le Groupement en cas de contentieux lié à la procédure de passation.

4.3 - Missions du Coordonnateur au titre de l'exécution de la Concession

Le Coordonnateur du groupement transmet une copie aux membres du groupement de tous les actes relatifs à la passation du Contrat et à son exécution.

Le Coordonnateur informe régulièrement les Membres du Groupement du suivi du Contrat ; il leur fait également part de toute demande du concessionnaire sur les caractéristiques du service concédé ou sur le contenu du Contrat.

4.4 - Missions des Membres du Groupement

De manière générale, les Membres du Groupement :

- Disposent de la qualité d'autorité concédante au sens des dispositions de l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- Mobilisent sous leur responsabilité, l'ensemble des services qui lui sont rattachés autant que de besoin ;
- S'assurent du respect du calendrier relatif à la passation et au suivi de l'exécution du Contrat de concession fixé par le Coordonnateur ;
- Garantissent, dans le cadre de missions leur incombant, le respect de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles applicables à la passation et au suivi de l'exécution du Contrat et, notamment, des articles L. 3000-1 et suivants et R. 3121-1 du Code de la Commande Publique et les articles L. et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Et prennent en charge les coûts liés au suivi de l'exécution du Contrat au titre des missions qui leur incombent en vertu de la présente convention.

Les Membres du Groupement sont chargés de :

- Remettre au Coordonnateur toute information ou document nécessaire à la rédaction du dossier de consultation des entreprises,

4.5 - Obligations et responsabilité des Membres du Groupement

Chaque Membre du Groupement a l'obligation de déterminer clairement ses besoins propres, préalablement au lancement de la procédure : nature et étendue des besoins à satisfaire.

Chaque Membre du Groupement est chargé, pour ce qui le concerne :

- De la bonne exécution du Contrat sur le périmètre le concernant,

Il appartient également à chacun des Membres du groupement de soumettre à son assemblée délibérante le rapport annuel du concessionnaire.

Chaque Membre du Groupement engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la présente convention.

En cas de responsabilité commune, chaque Membre du Groupement est responsable à due concurrence de sa faute ou, à défaut, de sa proportion (ex : pourcentage de chiffre d'affaires, prorata des investissements)

Article 5. Commission du Groupement d'Autorités Concédantes

Conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission chargée des opérations de sélection est la Commission prévue à l'article L.1411-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dont les membres sont désignés par délibération de chacun des membres du groupement.

Article 6. Conduite des négociations

Les Membres du Groupement assisteront aux séances de négociation avec les candidats invités.

Article 7. Financement – indemnisation des frais

Les fonctions de Coordonnateur ne donnent pas lieu à indemnisation.

Les coûts de procédure sont à la charge du Coordonnateur.

Article 8. Durée

La présente convention de groupement d'Autorités Concédantes entre en vigueur à sa date de signature.

Elle expire dans l'hypothèse d'une dissolution du groupement dans les conditions de l'article 10 ou à au terme de toutes les obligations issues du Contrat de concession, que ce soit à son terme normal ou anticipé.

Article 9. Modification de la convention

Les stipulations de la présente Convention peuvent être modifiées par les Autorités Concédantes, notamment, dans les hypothèses suivantes :

- nécessité de compléments concernant les conditions relatives à la passation et au suivi d'exécution du Contrat de concession ;
- difficultés liées à l'exécution des stipulations de la présente Convention ;

Le cas échéant, les Membres du Groupement se rencontrent afin de déterminer la pertinence ainsi que le contenu de toute modification des stipulations de la présente Convention.

Toute modification des stipulations de la Convention de groupement d'autorités concédantes donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les Autorités concédantes.

Article 10. Dissolution du Groupement

Le Groupement sera automatiquement dissous par substitution d'une structure associant les Autorités Concédantes et ayant pour projet la passation et/ou l'exécution du Contrat, après approbation de la constitution de ladite structure par les assemblées délibérantes.

Le Groupement sera également dissous par décision conjointe des deux autorités concédantes.

Article 11. Différends relatifs à l'exécution de la Convention de groupement d'Autorités Concédantes

Les Autorités Concédantes s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation et à l'exécution des stipulations de la présente Convention.

En cas de persistance d'un différend, les représentants des Autorités Concédantes désignent conjointement un expert indépendant dans un délai de quinze (15) Jours à compter du constat, par l'une d'entre elles, de leur désaccord.

En l'absence d'accord entre les Membres du Groupement sur le choix d'un expert dans ce délai, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal administratif de Melun, à la requête de la Partie la plus diligente, dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

L'expert indépendant est chargé de remettre un avis sur le différend dont il s'agit, et ce dans un délai de deux (2) mois à compter de sa désignation, sauf décision contraire lors de la désignation.

En cas de contestation de l'avis rendu par l'expert, les litiges relatifs à l'application de la présente Convention relèvent du Tribunal administratif de Melun.

Fait en cinq (5) exemplaires à Brie-Comte-Robert le

Pour la Ville de **Brie-Comte-Robert**

Le Maire,



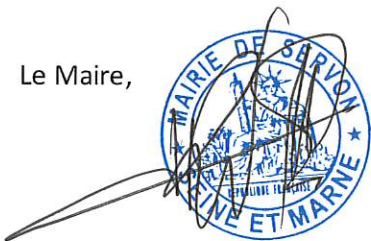
Pour la Ville de **Chevry-Cossigny**

Le Maire,



Pour la Ville de **Servon**

Le Maire,



Pour la Ville de **Varennnes-Jarcy**

Le Maire,



Pour la **CCOB**

Le Président,

